

## Arrêt

**n° 245 012 du 27 novembre 2020  
dans les affaires X et X /**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les recours ont été introduits par deux époux dont les craintes de persécutions et/ou les risques d'atteintes graves reposent en partie sur les mêmes motifs. De plus, les moyens invoqués dans les deux requêtes sont similaires. Partant, bien que le requérant a déclaré au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il ne souhaitait pas que ses déclarations soient utilisées dans le cadre de l'analyse du dossier de son épouse, qui se fera conjointement au sien (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 22), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») observe que ces affaires X et X sont manifestement étroitement liées sur le fond et estime qu'il est dès lors nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité évidente.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur E. W. M., ci-après dénommé « le requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de la tribu lemezgoua, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Depuis 2004, votre père est le maire de [E. A.], commune de Nouakchott. Il est également le chef de votre tribu.*

*Une querelle de pouvoir l'oppose à son frère qui lui conteste le titre de chef de tribu. En 2006, votre oncle soutient un candidat adverse. Suite à la victoire de votre père, votre oncle déménage avec sa famille à Nouadhibou.*

*Depuis 2008, vous êtes commerçant de pièces détachées.*

*En 2014, vous faites connaissance avec une fille du nom de [S. M.] sur le réseau social Facebook et tombez amoureux d'elle. Vous apprenez de celle-ci qu'elle est votre cousine, la fille de votre oncle exilé à Nouadhibou.*

*En janvier-février 2015, vous appelez la mère de cette fille pour demander sa main. Un délai de réponse vous est donné. Lorsque vous rappelez la famille, la mère de votre cousine vous informe que tant le père que les frères de votre cousine sont contre ce mariage.*

*En janvier 2017, vous vous rendez en personne auprès de la famille de votre oncle et lui redemandez la main de sa fille. Vous êtes chassé du domicile. Cette même année, votre cousine est mariée par sa famille. Deux mois après ce mariage, le couple divorce. Vous reprenez contact avec votre cousine.*

*En septembre 2017, votre cousine se rend à Nouakchott avec sa famille dans le cadre d'un voyage organisé avec sa mère, ses deux soeurs et son ex-mari. Vous vous rencontrez et prenez une copie de son passeport. Votre cousine vous annonce la volonté de sa famille de la remarier à son ex-mari. Vous l'informez à votre tour vouloir organiser votre départ dans le secret. Par la suite, vous entamez des démarches pour l'obtention d'un visa. Votre cousine revient vers la fin novembre 2017 de son voyage en Tunisie.*

*Le 05 décembre 2017, vous obtenez un rendez-vous à l'ambassade de France pour l'obtention d'un visa Schengen. Vous vous y rendez avec votre cousine pour introduire cette demande. Une fois les visas délivrés, vous achetez des billets d'avion pour quitter la Mauritanie.*

*Durant la même période, la famille de votre cousine prévoit son remariage avec son premier mari et son excision. En préparation de ce dernier événement, la famille de votre cousine vient avec elle à Nouakchott le 19 décembre 2017.*

*Le 20 décembre 2017, vous vous mariez en secret avec votre épouse, celle-ci n'étant pas présente mais consentant à son mariage par téléphone.*

*Le 26 décembre 2017, vous quittez la Mauritanie en avion, accompagné de votre épouse et tous les deux munis de vos passeports et de visas. Vous atterrissez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 08 février 2018.*

*Le 27 décembre 2017, votre ami [A.] est convoqué auprès des autorités et interrogé sur vous.*

*Le 02 février 2018, votre ami est à nouveau convoqué par la police et questionné à votre propos. Par la suite, un procès est ouvert contre ce dernier pour « complicité de fuite ».*

À l'appui de celle-ci, vous déposez : deux convocations de police, un certificat de mariage, une attestation de non-excision, la copie de votre passeport.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par la famille de votre cousine, qui vous accuse d'avoir enlevé leur soeur, ou enfermé par vos autorités (entretien du 18 octobre 2019, p. 9). Vous dites également craindre la réaction de votre père (ibid., p. 9).

Bien que vous ayez fui votre pays en même temps que votre épouse [S. M.] (CG : [...] ; OE : [...]), que vous avez introduit simultanément votre demande de protection internationale et que vos demandes de protection sont manifestement liés, vous avez exprimé le refus de transmettre vos déclarations dans le cadre de l'analyse conjointe de vos dossiers (entretien du 18 octobre 2019, p. 22). Amené à expliquer une telle volonté, vous n'avez amené aucun élément de nature à justifier un tel refus. Vous dites en effet vouloir protéger votre épouse d'un point de vue émotionnel (entretien du 18 octobre 2019, p. 22) et invoquez ensuite sa fragilité mentale (ibid., p. 22). Vous n'avez cependant livré aucun élément d'explication permettant au Commissariat général de comprendre en quoi l'analyse commune de vos dossiers aurait un quelconque impact sur votre épouse. Invité dès lors à expliciter vos propos, vous restez tout aussi laconique : « Encore une fois, je ne veux pas ajouter un traumatisme de plus, elle est dans un état traumatisé. Comparer ces dossiers ne fera que rajouter du traumatisme, elle est passée par plusieurs chocs, mariage forcé, excision, tout cela ajoutera du traumatisme, pourquoi je préfère que cette analyse ne se fasse pas » (ibid., p. 22). Relancé une dernière fois pour apporter des explications claires sur les raisons d'un tel refus, vous maintenez ces propos vides d'explications concrètes.

Dès lors, bien que vos dossiers seront analysés séparément, le Commissariat général se doit de relever votre manque de collaboration dans l'établissement des faits à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est de votre droit de vous opposer à l'analyse croisée, vous n'avez cependant amené aucun élément explicatif permettant de justifier un tel refus.

Concernant votre demande de protection internationale en elle-même, il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, de multiples contradictions viennent jeter le discrédit tant sur votre récit d'asile que sur le contexte de votre mariage.

Vous déclarez ainsi lors de votre entretien avoir fait la rencontre de votre épouse en 2014 sur les réseaux sociaux et avoir demandé celle-ci en mariage une première fois en 2015 (entretien du 18 octobre 2019, p. 13). Invité à plus de précision sur l'occurrence de ces événements, vous dites que cette rencontre virtuelle est survenue aux alentours d'octobre 2014 (ibid., p. 17) et situez votre première demande en mariage aux alentours de janvier février 2015 (ibid., p. 17). Vous affirmez enfin que vos deux demandes se sont soldées par un refus de la famille de votre cousine (ibid., p. 14). Or, il apparaît qu'interrogé à ce sujet lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous avez tenu des propos sensiblement contradictoires : « Je me suis fiancé en 2013-2014 avec mon épouse [S.] » (dossier administratif, questionnaire CGRA). Informé de cette évidente contradiction lors de votre entretien, vous n'avez apporté aucun élément d'explication et vous êtes borné à répéter vos propos : « J'ai fait sa connaissance en 2014, et ai essayé de demander sa main en 2015 » (ibid., p. 22). Cependant, le Commissariat général se doit de souligner le caractère hautement contradictoire de vos déclarations, dès lors que vous avez soutenu à l'OE être fiancé à votre épouse à une date antérieure au moment où vous soutenez l'avoir rencontrée lors de votre entretien. Soulignons, en outre, qu'au début de votre

entretien personnel au Commissariat général, vous avez confirmé les propos tenus à l'Office des Etrangers (ibid., p.3). De tels divergences sont donc en mesure de remettre en cause le contexte de votre rencontre avec votre épouse. Le Commissariat général relève par ailleurs que dans le même entretien, vous avez situé votre première demande en mariage à une date sensiblement différente que celle donnée ultérieurement : « Je l'ai déjà demandé en mariage vers la fin de 2015 par téléphone » (ibid., p. 10). À nouveau, une telle contradiction ne vient que jeter encore plus de discrédit sur le bien-fondé de votre récit d'asile.

Ensuite, parlant des circonstances de la venue de votre cousine à Nouakchott, vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires. Vous expliquez en effet d'une part la présence de votre cousine et sa famille à Nouakchott le 19 décembre 2017, dans le but d'exciser celle-ci (entretien du 18 octobre 2019, pp. 15). Or, ces propos sont à nouveaux contradictoires avec vos propres déclarations tenues à l'Office des étrangers : « En septembre 2017, elle est venue à Nouakchott pour qu'on l'excise » (dossier administratif, questionnaire CGRA).

Enfin, le Commissariat général relève qu'invité à parler des démarches effectuées pour obtenir votre visa, vous avez soutenu avoir introduit, vous et votre épouse, une demande de visa conjointe (entretien du 18 octobre 2019, p. 8). Vous précisez par ailleurs que vous avez cependant reçu des durées de permis de séjour différenciés : « Moi j'avais toujours eu des visas avant elle, elle c'est son premier visa. C'est la décision de l'ambassade » (ibid., p. 8). Or, il n'est pas crédible qu'un visa conjoint vous ait été ainsi octroyé par les autorités française si vous n'aviez pas démontré un lien marital entre vos deux personnes. De ce fait, il est raisonnable de penser que vous étiez déjà mariés au moment de cette demande de visa, ce qui empêche encore une fois d'établir le bien-fondé de vos propos.

Par conséquent, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de votre mariage, l'analyse de contradictions relevées supra ne permet toutefois pas de croire au contexte dans lequel vous placez celui-ci, ni de prêter foi au bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec celui-ci.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée par vos méconnaissances sur des points pourtant essentiels de votre récit d'asile.

Ainsi, outre les contradictions relevées supra, force est de constater qu'invité tout au long de votre entretien à contextualiser votre récit d'asile, vous vous êtes borné à tenir un discours vague et peu circonstancié, ce qui ne permet pas de rendre plus crédibles vos déclarations, et ce alors que vous avez été invité à plusieurs reprises à faire preuve de plus de précision.

Vous n'avez ainsi jamais été en mesure de dater avec précision tant votre prise de contact avec votre cousine (entretien du 18 octobre 2019, pp. 10, 13 et 16), que votre première demande de mariage à sa famille (ibid., p. 14 et 17) – événement pourtant à la base de votre récit. Invité à expliquer une telle méconnaissance, vous n'apportez aucune explication cohérente (ibid., p. 17). Vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il s'agit de situer la date de votre deuxième demande de mariage (ibid., p. 17) ou de dire quand votre épouse aurait été soumise à un mariage contre son gré (ibid., p. 18), alors que vous précisez toutefois que ces événements étaient concomitants : « Je sais que juste après ma deuxième demande qui a été rejetée, sa famille s'est arrangée au plus vite de lui trouver un mari, mais le jour, la date de la cérémonie, je n'ai aucune information » (ibid., p. 18). Vous n'êtes pas plus précis sur la date du divorce de votre épouse ou les circonstances de votre rencontre en septembre 2017 : « Et ils l'ont mariée en 2017. Quand elle a divorcé au bout de deux mois, quand elle a divorcé, on avait repris contact. Jusqu'en septembre 2017 elle est venue de Nouakchott » (ibid., p. 14).

Partant, l'ensemble de ces méconnaissances et approximations continue de souligner le manque de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, d'autres contradictions et incohérences viennent jeter le discrédit sur les conséquences de votre départ de Mauritanie.

Vous affirmez ainsi à l'Office des étrangers : « Après mon départ, les problèmes ont commencé [...] La tribu a créé des problèmes à mon père car j'ai enlevé leur fille [...] Ils ont fait une réunion tribale à la suite de laquelle ils ont décidé d'une sentence de mort à mon encontre. Mon père n'a pas accepté de prendre ses responsabilités me concernant » (dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, amené à parler des conséquences de votre fuite, vous tenez pourtant des propos sensiblement différents. Invité

en effet à expliquer l'impact qu'aurait eu votre départ sur la situation de votre père, vous expliquez dans un premier temps avoir perdu tout contact avec votre famille : « Comme je vous ai dit, le seul contact avec mon ami [A.] » (entretien du 18 octobre 2019, p. 13). Interrogé ensuite sur les contacts que vous auriez pu avoir avec votre père, vous dites : « J'ai jamais essayé [de le contacter] » (ibid., p. 13). Lorsqu'il vous est ensuite demandé les démarches que vous auriez pu entreprendre pour vous renseigner sur les conséquences de votre départ vis-à-vis de votre père et de sa tribu, vous expliquez n'avoir aucun renseignement à ce sujet mais postulez qu'une réunion a dû avoir lieu : « Tout ce que je peux pouvoir dire suite à ce que je fais, certainement il y a eu une réunion de crise au sein de la tribu, comme je n'étais pas là, je ne peux pas vous dire ce qui s'est dit, ce qui s'est passé, mais je peux être sûr qu'il y a eu une réunion de crise après mon départ, c'est la manière de fonctionner dans les tribus » (ibid., p. 13). Or, de tels propos tranchent fortement avec vos premières affirmations tenues à l'Office des étrangers selon lesquelles votre fuite a mené à une décision de sentence à mort à votre rencontre (dossier administratif, questionnaire OE). Informé de cette contradiction, vous n'amenez aucun élément permettant de justifier celle-ci : « Ça c'est mon idée. Encore je le répète que lors de cette réunion qui a eu lieu il ne peut y avoir d'autres décisions que mon arrêt de mort » (entretien du 18 octobre 2019, p. 23). Or, de telles suppositions ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé l'origine de l'ensemble de vos déclarations sur les discussions au sein de votre tribu, vous reconnaissez spontanément qu'il s'agit de conjecture de votre part : « Je les connais, c'est ce que j'imagine, ce que je suppose, j'ai grandi entre eux, je connais les procédures, la façon d'agir après une procédure. Voilà » (ibid., p. 13).

Par conséquent, si vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre famille paternelle, force est de constater que celles-ci ne sont que purement spéculatives. Or, en ne cherchant à aucun moment à vous renseigner sur votre situation en Mauritanie, vous ne rendez pas crédible, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de ces personnes. Ensuite, le Commissariat général ne peut que relever le caractère contradictoire et changeant de vos déclarations, dès lors que vous invoquez dans un premier temps une condamnation qui aurait été émise avant rencontre avant de tenir des propos divergents et de reconnaître le caractère hypothétique de vos déclarations.

Par ailleurs, vous expliquez que votre ami [A.] aurait été amené à rencontrer des problèmes avec vos autorités suite à votre fuite et serait aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire. Vous affirmez en effet être encore en contact avec ce dernier (entretien du 18 octobre 2019, pp. 10 et 13) et dites que celui-ci vous a envoyé ses convocations judiciaires (ibid., p. 11). Cependant, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de parler de manière concrète des problèmes que rencontrerait aujourd'hui votre ami. Certes, vous dites que celui-ci a été convoqué à deux reprises et que « son dossier est en cours » (ibid., p. 12). Toutefois, vous n'avez jamais été en mesure de parler plus en détails de sa situation judiciaire, alors que vous avez été invité à plusieurs reprises à donner des éléments concrets à ce sujet (ibid., pp. 12-13).

En outre, vous déposez deux convocations pour appuyer vos affirmations (fardes « Documents », pièces 2). Parlant du contenu de ces documents, vous dites qu'il s'agit de deux convocations que votre ami [A.] aurait reçues des autorités. D'emblée, le Commissariat général se doit de relever le caractère grossier de ces convocations, rédigées sur des bouts de feuilles déchirés à la main. Invité à réagir à ce sujet, vous tenez des propos évasifs : « Ils sont pas venus dans le but de respecter qui que ce soit, ils font ce qu'ils veulent » (entretien du 18 octobre 2019, p. 11). En outre, une analyse ultérieure de ces documents permet de constater que les cachets de ces documents sont préimprimés à même le papier, ce qui jette encore plus le discrédit sur l'authenticité de tels documents. Enfin, une analyse comparée et approfondie de ces deux convocations, pourtant émise l'une le 27 décembre 2017 et l'autre le 02 février 2018, permet de démontrer que les déchirures de ces deux documents coïncident totalement, de sorte que le Commissariat général n'a aucun doute qu'ils ont été imprimés sur une même feuille et en même temps. De ce fait, les constats énoncés ci-dessus viennent jeter le discrédit sur l'authenticité de ces documents et, partant, souligner le manque de crédibilité des problèmes qu'auraient pu rencontrer votre ami [A.].

De même, le Commissariat général relève que vous n'avez manifestement jamais cherché à obtenir d'informations sur votre propre situation judiciaire en Mauritanie (entretien du 18 octobre 2019, p. 13), alors que vous affirmez pourtant craindre d'être arrêté par les autorités mauritaniennes en cas de retour en raison d'une plainte qui aurait été introduite contre vous (ibid., p. 9). À ce propos, le Commissariat général ne peut que relever l'incohérence de vos déclarations. Vous expliquez ainsi craindre d'être arrêté par vos autorités (entretien du 18 octobre 2019, p. 9) qui vous reprocheraient d'avoir enlevé « l'enfant d'autrui ». Or, force est de constater qu'au moment de votre mariage, tant vous-même que votre

épouse étiez majeurs et consentants (ibid., pp. 4-5) et que par ailleurs votre fuite de Mauritanie était un choix commun nullement motivé par la contrainte. Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités mauritaniennes pour un « enlèvement d'enfant » comme vous le soutenez (ibid., p. 12). Confronté à ce fait et invité à réagir à ce constat, vous n'apportez aucune réponse convaincante : « Tout ce que vous avez dit est normalement vrai dans un pays où les enfants, les filles, autant les filles que garçons ne sont pas la propriété de leurs parents. Là il ne s'agit pas de cadre légal, il s'agit de la fille, d'une famille, qu'un autre fils ou individu part avec, de la qu'il s'agit. La loi est...ne protège pas ce que j'ai fait. Même si comme vous le dites, tout est légal dans ce que j'ai fait » (ibid., p. 21). Vos explications ne convainquent toutefois pas le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général se doit de relever que si vous avez invoqué de nombreuses craintes en cas de retour et affirmez que vous serez amené à rencontrer des problèmes, vous n'avez manifestement jamais entrepris la moindre démarche pour obtenir des informations concrètes sur votre situation dans votre pays : « J'ai pas cherché à savoir, j'ai juste mon avis là-dessus » (ibid., p. 21). Or, un tel désintérêt à vous renseigner sur les conséquences de votre départ de Mauritanie ou sur les problèmes qu'auraient pu engendrer votre fuite n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée, dans votre chef, de rencontrer des problèmes dans ce pays.

Partant, l'ensemble des points relevés supra viennent confirmer le manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous versez tout d'abord une copie de votre passeport (farde « Documents », pièce 1), document qui permet d'établir votre identité et votre nationalité, constats qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez ensuite votre acte de mariage (farde « Documents », pièce 3). Tout d'abord, le Commissariat général se doit de relever le caractère grossier et peu crédible d'un tel document. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler le caractère officiel d'un acte de mariage. Dès lors, il est peu probable qu'un tel document soit imprimé sur une simple feuille A4 et contresigné par une seule personne. Invité à vous expliquer sur le constat précité, vous tenez des explications assez sommaires et peu convaincantes : « Ce document est sans doute le plus correct des documents de mariage traditionnel qui sont rédigés par un imam en Mauritanie, parce que l'imam en question a un ordinateur dans la mosquée, il prend le temps de taper, et de prendre le cachet et de signer. D'autres imam, prennent un vulgaire feuille et écrivent à la main, et disent que ton mariage est halal, reconnu » (entretien du 18 octobre 2019, p. 19). Toutefois, compte tenu du caractère officiel d'un tel document, le Commissariat général ne peut croire que cet acte de mariage présenté, qui n'est signé ni par vous, ni par votre épouse, ni par les témoins, puisse faire office d'acte de mariage légal en Mauritanie. Dès lors, comme relevé supra, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester la réalité de votre mariage avec [S. M.] à la date indiquée et dans les circonstances invoquées.

Vous déposez enfin un certificat de non-excision de votre épouse (farde « Documents », pièce 4). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que celle-ci n'est pas excisée, ce seul constat ne permet toutefois pas, à lui seul, de rétablir le manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame S. M, ci-après dénommée « la requérante » :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, appartenant à la tribu lemozazgue. Vous êtes née en 1997 à Nouakchott et vous avez ensuite déménagé à Nouadhibou. Vous avez été élevée par votre tante maternelle jusqu'au décès de celle-ci et vous avez ensuite rejoint le domicile de vos parents. Vous êtes mariée avec [E. W. M.] depuis le 20 décembre 2017. Vous n'avez pas d'enfant.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2014, vous faites la connaissance, via Facebook, de votre cousin [E. W.]. Votre père et le sien étant en conflit depuis plusieurs années, vous ne l'aviez jamais rencontré précédemment.*

*En 2015, [E. W.] téléphone à votre mère afin de vous demander en mariage. Vos parents ne donnent pas de suite à cette demande. Vous poursuivez malgré tout votre relation via les réseaux sociaux.*

*Au début de l'année 2017, [E. W.] se rend à votre domicile afin de renouveler sa demande en mariage auprès de vos parents. Ceux-ci opposent un refus catégorique.*

*En avril 2017, votre père décide de vous marier à l'un de ses amis, [S. M. M.].*

*Le mariage a lieu la semaine suivante et vous vous installez chez cet homme, à Nouakchott. Votre mari découvre alors que vous n'êtes pas excisée et réclame votre excision, ce que vous refusez. Au mois de juin 2017, votre mari vous renvoie chez vos parents et déclare le divorce. Vous retournez ainsi vivre dans votre famille.*

*A partir de septembre 2017, votre ex-mari veut vous épouser une seconde fois. Il contacte votre famille à cette fin. Il tente de vous convaincre également. Il réclame cependant votre excision au préalable.*

*Votre mère étant souffrante, vous voyagez avec elle et votre ex-mari, du mois de septembre 2017 au mois de novembre 2017, en Tunisie, afin qu'elle puisse bénéficier de soins.*

*A votre retour en Mauritanie, vous tentez de reporter votre excision et votre remariage le temps que votre cousin [E. W.] puisse organiser votre union et votre départ du pays.*

*Le 20 décembre 2017, vous vous mariez ainsi, par téléphone, avec votre cousin [E. W.]. Six jours plus tard, vous quittez légalement la Mauritanie, avec [E. W.], à destination de la Belgique où vous arrivez le 26 décembre 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 février 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez votre passeport et celui de votre mari, votre attestation de mariage, un certificat médical qui atteste que vous n'êtes pas excisée, un mail de [B. D. A.], fondateur de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et un document concernant le fait que le père de votre époux n'est plus maire actuellement.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous invoquez votre crainte d'être tuée par votre famille et votre tribu en raison du fait que vous avez fui le pays avec un homme sans leur consentement. Vous invoquez également votre crainte d'être mariée de force une nouvelle fois et de subir une excision.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, relevons qu'un certain nombre de lacunes et d'incohérences dans vos propos empêche de tenir le récit de votre premier mariage, tel que vous le présentez, pour établi.*

*En effet, alors que vous prétendez avoir été mariée de force, relevons d'emblée qu'au sein de votre famille, aucune de vos soeurs n'a été mariée de cette manière et que toutes vos soeurs mariées étaient désireuses de leur mariage, scellé au sein de la famille, avec des cousins comme pour la plupart des Mauritanien(ne)s (entretien CGRA 18/10/2019 p. 7). Confrontée à cette invraisemblance, vous vous contentez de répondre que la situation était différente pour vous puisque votre famille refusait votre mariage avec [E. W.]. Vous n'apportez pas plus de précision (entretien CGRA 13/02/2020 p. 14 et 15). Cette explication ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle vous auriez été mariée de force à cet homme que vous ne vouliez pas, d'autant plus que vous précisez que votre divorce avec cet homme n'a provoqué aucune réaction particulière au sein de votre famille auprès de laquelle vous seriez retournée vivre après ce divorce allégué, le divorce étant une pratique normale selon vous (entretien CGRA 13/02/2020 p. 4).*

*De plus, le récit de vos deux mois de vie commune avec votre mari ne permet pas de croire que vous avez effectivement vécu dans les circonstances invoquées. Ainsi, amenée à plusieurs reprises à décrire votre quotidien chez ce premier mari, vous vous êtes contentée d'un récit lapidaire évoquant le caractère « dérangé » de ce dernier, le fait qu'il était violent physiquement et verbalement ou que vous étiez insignifiante pour lui, ajoutant après de multiples sollicitations que lorsque vous êtes arrivée dans sa maison, il vous a demandé d'en faire le tour et de dire ce qu'il y manquait (entretien CGRA 18/10/2019 p. 17-19). Relevons aussi que si vous indiquez dans un premier temps que votre mari est le père de trois enfants (une fille de seize ans et deux garçons de six ans et de dix ou onze ans - entretien CGRA 18/10/2019 p. 6 et 20), vous déclarez par la suite que lorsque vous êtes arrivée dans cette maison vous avez été présentée comme la nouvelle maman d'une petite fille âgée de trois ans (entretien CGRA 18/10/2019 p. 19). Vous ne savez par ailleurs rien dire sur la situation des enfants de ce mari allégué, si ce n'est qu'ils avaient peur de leur père, qu'ils ne pouvaient pas rendre visite à leur famille maternelle et qu'ils allaient à l'école (entretien CGRA 18/10/2019 p. 20). Interrogée ensuite sur votre mari et sur ses activités, vous vous contentez de répondre qu'il avait ses affaires, qu'il se réveillait tard, allait ensuite voir ses bateaux et ses affaires et sortait avec ses amis le soir pour jouer aux cartes et au poker. Vous évoquez enfin son refus face à votre demande de suivre une formation en informatique (entretien CGRA 18/10/2018 p. 20). Compte tenu du fait que vous affirmez avoir vécu pendant deux mois au domicile de cet homme, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous un récit circonstancié de ce quotidien ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. Ainsi, le récit que vous faites de ces deux mois de vie commune ne permet pas d'attester de la réalité de ce mariage, tel que vous le présentez.*

*En ce qui concerne votre divorce et ensuite la volonté de cet homme de vous épouser à nouveau, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre ce revirement de situation pour lequel vous n'apportez d'ailleurs pas d'explication convaincante (entretien CGRA 13/02/2020 p. 4). Rien ne permet davantage de comprendre la raison pour laquelle, alors que votre premier mariage aurait été conclu, selon vous, dans l'urgence, en moins d'une semaine, ce second mariage avec le même homme serait préparé pendant des mois ensuite. L'état de santé allégué de votre mère ne permet pas d'expliquer ce récit, à tout le moins invraisemblable (entretien CGRA 13/02/2020 p. 5).*

*L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous avez effectivement été mariée de force, comme vous le prétendez, et qu'un nouveau mariage forcé était prévu dans votre chef.*

*En ce qui concerne votre crainte d'excision, une nouvelle fois, vos propos ne permettent pas de comprendre pour quelle raison, alors que vous êtes majeure et mariée, vous subiriez actuellement un tel traitement. De plus, si vous affirmez dans un premier temps qu'excepté votre tante qui vous élevait, personne n'était au courant du fait que vous n'étiez pas excisée, pas même votre mère qui en a été informée par votre premier mari après le mariage et qui souhaitait que vous soyez excisée après cette annonce, vous déclarez ensuite que votre mère était au courant de la situation avant votre mariage, sa soeur qui vous élevait lui ayant révélé ce secret sur son lit de mort. Vous précisez que votre mère, pour*

*respecter ses dernières volontés, vous aurait préservée de cette pratique également lors de votre retour au domicile de vos parents après le décès de cette tante maternelle (entretien CGRA 18/10/2019 p. 13-14 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 15)*

*Ajoutons encore que, selon vous, votre mari voulait vous faire exciser depuis le début de votre premier mariage, en avril 2017, et que neuf mois plus tard, au moment de votre départ du pays le 20 décembre 2017, celle-ci n'avait toujours pas été pratiquée. Or, pendant cette période, vous avez selon vous été mariée pendant deux mois avec cet homme, vous avez ensuite voyagé pendant deux mois accompagnée de cet homme et de votre mère et votre remariage se préparait. De plus le récit confus de votre retour à Nouadhibou avant de retourner à Nouakchott pour éviter une excision qui aurait dû se dérouler en novembre 2017 à Nouakchott (entretien CGRA 18/10/2019 p. 14-15 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 5 et 15), achève de convaincre le Commissariat général dans l'idée que votre crainte d'excision, telle que vous la présentez, n'est pas établie.*

*Si votre démarche auprès de l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) concernant un mariage forcé et une crainte d'excision est attestée par le président du mouvement, [B. D. A.], dans son mail adressé à votre conseil et dont une copie est présente dans la farde « Documents » (document n°4), relevons cependant que vous n'apportez pas d'explication convaincante sur vos motivations à entreprendre une telle démarche auprès de ce mouvement ni sur vos attentes quant aux suites de cette démarche auprès d'un mouvement dont vous ne savez presque rien (entretien CGRA 18/10/2019 p. 21-22 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 16). Cette attestation ne permet en outre nullement de comprendre, au vu des éléments qui précèdent, les circonstances dans lesquelles vous êtes entrée en contact avec l'IRA. Partant cette démarche ne permet ni d'attester de la réalité de votre mariage forcé ni du fait que votre mère et votre ex-mari voulaient vous faire exciser.*

*Le certificat médical (document n°1) que vous remettez et qui atteste que vous n'avez pas subi d'excision n'est pas remis en cause mais n'apporte pas d'élément susceptible de modifier le sens de la présente décision.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre rencontre et votre mariage avec [E. W.], une nouvelle fois, vos propos ne correspondent nullement à ceux d'une jeune femme élevée dans un milieu particulièrement ancré dans la tradition. En effet, vous indiquez avoir rencontré votre mari sur Facebook, jugeant le contexte de cette rencontre tout à fait classique, même par rapport à votre contexte familial que vous qualifiez pourtant de « féodal » (entretien CGRA 18/10/2019 p. 20-21 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 7-11). [E. W.] aurait fait sa première demande en mariage par téléphone, et vous vous seriez finalement mariée par téléphone également (entretien CGRA 18/10/2019 p. 5 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 8 et 11). Questionnée à ce sujet, en relation avec le profil familial traditionaliste que vous présentez de votre famille, vous expliquez que procéder de la sorte est tout à fait courant en Mauritanie mais que vous avez donné le mauvais exemple au sein de votre famille. Le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre famille vous reprocherait de donner un mauvais exemple si une telle pratique est courante dans le pays. Ces éléments contribuent une nouvelle fois à penser que vous ne viviez pas dans un contexte particulièrement ancré dans la tradition en Mauritanie et que votre crainte d'être persécutée par votre famille en raison de votre mariage avec [E. W.] n'est pas établie.*

*En ce qui concerne l'opposition alléguée de votre famille par rapport à cette union en raison d'un conflit entre votre père et le père d'[E. W.], votre récit ne permet pas davantage de croire au fondement de votre crainte pour ce motif.*

*Ainsi, vous expliquez l'origine de ce conflit par le fait que le père d'[E. W.], aîné de la fratrie, serait chef de tribu et qu'en plus de cette fonction, il cumulerait la fonction de maire de la commune d'[E. A.]. Interrogée sur la raison pour laquelle cette situation poserait problème à votre père, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, excepté lors d'une élection où votre père aurait soutenu un candidat de l'opposition, votre père n'a pas d'implication politique (entretien CGRA 18/10/2019 p. 10-11). Quant à la fonction de chef de tribu, celle-ci est, comme vous le précisez, liée au fait que le père d'[E. W.] est l'aîné de la fratrie (entretien CGRA 13/02/2020 p. 6 et 13). Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison les fonctions de maire et de chef de tribu occupées par votre beau-père seraient de nature à empêcher votre mariage et à fonder une crainte de persécution dans votre chef de fait de votre union avec [E. W.]. Vous n'apportez par ailleurs pas d'explication convaincante à ce sujet. Le document que vous remettez concernant le résultat des élections à [E. A.] n'apporte pas non plus d'éléments permettant d'étayer vos propos.*

*Ajoutons encore que, si vous déclarez craindre votre père et vos frères pour ce motif, vous affirmez dans le même temps que vous n'aviez pas de problèmes avec vos frères avant votre départ du pays (entretien CGRA 18/10/2019 p. 7). Quant à votre crainte en lien avec l'ensemble de la tribu, qui pourrait vous tuer en raison de ce mariage, relevons que vous n'apportez pas d'élément permettant de l'étayer valablement. En effet, interrogée sur la réaction du reste de la famille par rapport à ce mariage, vos propos confus ne permettent pas de croire au fait que vous pourriez être persécutée par cette famille et votre tribu pour ce motif. De plus, si vous déclarez que les proches de [E. W.] étaient opposés à ce mariage, vous déclarez ensuite que vous n'avez jamais dit qu'ils y étaient opposés avant de revenir une nouvelle fois sur vos déclarations (entretien CGRA 13/02/2020 p. 9-10).*

*En outre, force est de constater qu'une contradiction majeure concernant le déroulement de votre mariage, que vous présentez comme ayant été fait par téléphone, à l'insu de votre famille, empêche de croire que votre union a eu lieu dans les circonstances que vous décrivez. En effet, si vous déclarez dans un premier temps que vous vous trouviez à Nouakchott au moment où l'imam, avec lequel se trouvait [E. W.], vous a demandé votre consentement pour ce mariage par téléphone, vous déclarez dans un second temps que, lors de cet appel, vous vous trouviez à votre domicile, à Nouadhibou (entretien CGRA 18/10/2019 p. 19-20 + entretien CGRA 13/02/2020 p. 10-11). Une telle contradiction sur un élément qui fonde votre demande de protection internationale achève de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*La copie de l'acte de mariage remise à l'appui de votre demande de protection (document n°2) ne permet nullement de renverser le sens de la décision. En effet, outre le fait que vous avez remis ce document sous forme de copie qui, par définition, ne peut être authentifiée, ce document n'est signé ni par vous, ni par votre mari, ni par les témoins. Vous n'apportez aucun autre élément permettant d'attester de votre mariage à la date indiquée et dans les circonstances invoquées. Dès lors, rien ne permet de conclure que ce document a bien été rédigé dans les circonstances invoquées.*

*Enfin, concernant les réactions de la famille après votre départ du pays, force est de constater que vous n'apportez pas plus d'éléments permettant d'attester de son hostilité alléguée suite à votre départ. Ainsi, si vous affirmez que votre famille s'est rendue à Nouakchott après votre départ du pays afin de vous rechercher et que l'un des témoins du mariage aurait été interpellé à deux reprises par les autorités, vous ne savez cependant rien préciser de plus sur ces recherches. Interrogée sur les éléments concrets que vous pouvez apporter afin d'appuyer votre récit, vous déclarez qu'en tant que membre de la tribu, vous savez que vous risquez d'être tuée par votre famille et votre tribu pour ce motif. Vous n'apportez aucun autre élément (entretien CGRA 13/02/2020 p. 11-13). Ces propos lapidaires conjugués à l'absence de crédibilité de votre récit empêchent de croire que vous encourez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Mauritanie, en raison de votre union avec [E. W. M.] et de votre départ du pays avec cet homme comme vous le prétendez.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection.*

*S'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, et au sujet desquels la présente décision ne s'est pas encore exprimée, ils ne sauraient modifier le sens de celle-ci. Ainsi, les copies de votre passeport et de celui de votre mari (documents n°3) attestent votre identité et votre nationalité à chacun, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, concernant l'article qui évoquerait le fait que votre beau-père n'aurait pas été réélu maire lors des élections de 2018 (document n°5), relevons que rien n'indique que la personne mentionnée dans cet article est bien votre beau-père, ni les raisons pour lesquelles cet homme n'aurait pas été réélu.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en*

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Les requérants sont tous les deux de nationalité mauritanienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils soutiennent être cousins et s'être mariés le 20 décembre 2017 sans le consentement de la famille de la requérante.

Ainsi, le requérant déclare craindre d'être tué par la famille de son épouse qui lui reproche d'avoir épousé celle-ci contre sa volonté et aurait déposé plainte à son encontre auprès des autorités mauritaniennes pour « enlèvement d'enfant ». Il explique également craindre la réaction de son propre père, lequel voit également d'un mauvais œil cette union qui est intervenue alors qu'une ancienne querelle familiale l'oppose à son frère, père de la requérante. Le requérant ajoute que l'un de ses amis aurait été arrêté par les autorités mauritaniennes et qu'une procédure judiciaire aurait été intentée à son encontre pour « complicité de fuite » suite au départ des requérants.

Quant à la requérante, elle craint également d'être tuée par sa famille, ou par les membres de sa tribu, qui estiment que, par ce mariage, elle a déshonoré sa communauté. La requérante explique également avoir été mariée de force par son père, en avril 2017, à l'un de ses amis qui aurait finalement demandé le divorce en juin 2017 car elle n'était pas excisée. Elle précise toutefois que cet homme souhaite à nouveau l'épouser à condition qu'elle soit excisée.

Enfin, les requérants déclarent ne pas pouvoir avoir recours à la protection de leurs autorités nationales.

#### **3.2. Les motifs des décisions attaquées**

Les décisions attaquées reposent sur l'absence de crédibilité des récits des parties requérantes et sur l'absence de fondement de leurs craintes en raison de nombreuses incohérences, imprécisions, méconnaissances et contradictions dans leurs déclarations successives. En substance, la partie défenderesse estime que le contexte au sein duquel s'est déroulé le mariage des requérants n'est pas crédible et que, dès lors, les craintes qu'ils invoquent à ce sujet sont purement spéculatives. S'agissant des problèmes judiciaires soulevés, et en particulier les poursuites diligentées à l'encontre de l'ami du requérant suite aux plaintes déposées par la famille de la requérante, la partie défenderesse s'étonne que le requérant ne soit pas en mesure d'en parler concrètement alors qu'il est toujours en contact avec lui. La partie défenderesse constate également que les requérants ne se sont absolument pas renseignés quant à l'évolution de leur propre situation. Quant au mariage forcé invoqué par la requérante, la partie défenderesse estime que le contexte familial qu'elle décrit ne se prête pas à ce type de mariage et considère que les déclarations de la requérante relative à sa vie conjugale, à son divorce et à la volonté de son mari forcé de la remarier ne sont pas absolument crédibles. Quant au risque d'excision allégué, la partie défenderesse souligne que la requérante est désormais majeure, mariée et qu'elle a, jusqu'à présent, pu compter sur le soutien de certains membres de sa famille, de sorte qu'elle présente toutes les capacités de s'y soustraire. Enfin, les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants. En particulier, la partie défenderesse souligne le format grossier des convocations déposées, lequel empêche de leur accorder la moindre force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que les requérants n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

#### **3.3. Les requêtes**

3.3.1. Dans leurs requêtes devant le Conseil, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.3.2. Elles invoquent un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués (requête du requérant, p. 3. et requête de la requérante, p. 4)

3.3.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées. En particulier, elles affirment que les problèmes qu'elles ont rencontrés sont toujours d'actualité et déplorent que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment tenu compte des documents versés aux dossiers administratifs. Elles soutiennent que les contradictions soulignées par la partie défenderesse dans ses décisions ne concernent pas des points importants de leur récit. En tout état de cause, elles considèrent que ces contradictions peuvent valablement s'expliquer par l'ancienneté des faits invoqués. Ensuite, dès lors que la partie défenderesse tient leur mariage pour établi, elles estiment qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les faits préalables à celui-ci et, en particulier, le mariage forcé imposé à la requérante par son père et sa crainte d'être excisée pour satisfaire la volonté de son ex-mari forcé. Enfin, dans l'appréciation des craintes invoquées, les parties requérantes soutiennent qu'il y a lieu de tenir compte des considérations traditionnelles, religieuses et sociétales pesant sur leur communauté. A cet égard, elles rappellent que la Mauritanie vit selon une féodalité religieuse et applique les lois de la charia. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elles contestent l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

Partant, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire. A titre « *encore plus subsidiaire* », elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées (requête du requérant, p. 7 et requête de la requérante, p. 9)

#### 3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes joignent de nouveaux documents qu'elles présentent comme suit :

« [...] »

3. *Code pénal : entre charia et droit moderne*
4. *Rapport Amnesty international – les crimes d'honneurs*
5. *Charia : quelles sanctions physiques pour quels délits* » (requête du requérant, p. 8 et requête de la requérante, p. 10).

### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **5. Appréciation du Conseil**

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la*

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et le bienfondé des craintes invoquées et, en particulier, le contexte au sein duquel les requérants se sont mariés et les poursuites judiciaires engagées par la famille de la requérante suite à cette union et au déshonneur qu'elle représente pour sa communauté. Le débat porte également sur la réalité du mariage forcé qui aurait été imposé en avril 2017 à la requérante pour l'empêcher de se marier avec le requérant ainsi que sur le caractère fondé de la crainte d'excision invoquée par la requérante dans le cadre de ce mariage forcé.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées dès lors qu'ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations des requérants sont émaillées de trop nombreuses contradictions et méconnaissances pour tenir les faits invoqués pour établis, en particulier le mariage forcé qui aurait été imposé à la requérante, le contexte malveillant entourant leur propre mariage et les réactions et poursuites judiciaires engagées par la famille de la requérante suite à la célébration de cette union. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants ne se sont absolument pas renseignés sur l'évolution de leur situation, et cela alors qu'ils sont encore régulièrement en contact avec des personnes résidant en Mauritanie. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle de personnes qui craignent réellement d'être persécutées et contribue à remettre en cause les événements à l'origine des craintes alléguées par les parties requérantes. En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants sont majeurs et qu'ils ont tous les deux consentis à ce mariage, de sorte que les poursuites judiciaires que la famille de la requérante auraient engagées pour le motif « *d'enlèvement d'enfant d'autrui* » apparaissent très peu crédibles. Enfin, s'agissant du mariage forcé invoqué par la requérante, le Conseil rejoint à nouveau l'analyse pertinente de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ce mariage au vu des nombreuses incohérences et contradictions qui émaillent les propos de la requérante sur ce point ainsi que ceux du requérant. Partant, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de ce mariage forcé qui est jugé non crédible, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la crainte d'excision invoquée par la requérante n'était pas davantage fondée. A cet égard la circonstance que la requérante n'a jamais été excisée, qu'elle a pu bénéficier du soutien de plusieurs membres de sa famille et qu'elle est désormais âgée de vingt-trois ans et mariée, achèvent de convaincre le Conseil du fait qu'elle n'est manifestement pas exposée à un risque réel d'excision en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leur demande de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, les déclarations des parties requérantes et les documents qu'elles produisent ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, le Conseil estime, contrairement aux parties requérantes, que les contradictions, lacunes et incohérences pointées par la partie défenderesse dans ses décisions portent sur des points essentiels des récits d'asile des requérants et que, par conséquent, elles participent largement à ôter toute

crédibilité aux faits allégués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. En particulier, le Conseil juge inconcevable que le requérant se contredise et se montre très imprécis sur la date à laquelle il a demandé son épouse en mariage, sur celle de leur rencontre ou encore sur les circonstances de la venue de la requérante à Nouakchott. A cet égard, le Conseil constate que ces faits se seraient déroulés au cours des cinq dernières années et qu'ils portent sur des éléments importants de leur récit d'asile, de sorte qu'invoquer leur ancienneté ne peut suffire à justifier de telles contradictions. Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les autorités françaises ont délivré aux requérants un visa commun, signifiant qu'ils ont donc pu prouver leur lien marital au moment de l'introduction de leur demande de visa. Or le requérant allègue avoir entrepris les démarches avant que leur mariage ne soit prononcé en décembre 2017. Pareille contradiction, qui ne trouve aucune explication convaincante dans les requêtes, jette encore un peu plus le discrédit sur les circonstances dans lesquelles les requérants prétendent s'être mariés et, de manière générale, sur l'ensemble de leur récit d'asile.

5.4.2. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse des parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que, dès lors que la réalité de leur mariage n'est pas contestée, les faits préalables à celui-ci et le contexte entourant cette célébration doivent être tenus pour établis. A nouveau, le Conseil constate que les déclarations des requérants portant sur ces événements précis sont émaillées de si nombreuses invraisemblances, divergences, lacunes et contradictions qu'aucun crédit ne peut leur être apporté, même à considérer leur mariage établi. En particulier, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante livre un récit particulièrement lapidaire concernant les deux mois de vie commune avec son prétendu mari forcé et les circonstances au cours desquelles il aurait imposé son excision, ce qui ne permet pas de croire en la réalité de ses déclarations à ce propos. De même, les déclarations des requérants et les documents qu'ils déposent ne permettent absolument pas de croire que leur famille, voire leur communauté, se soient opposées à leur union.

5.4.3. Quant aux considérations traditionnelles, sociétales et religieuses invoquées dans les requêtes, le Conseil estime que ces seules affirmations, non circonscrites au cas d'espèce, ne permettent pas de palier l'invraisemblance des récits des requérants ou d'individualiser les craintes qu'ils allèguent à l'appui de leur demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.4.4. Enfin, s'agissant du moyen de la requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte des preuves écrites déposées au dossier administratif, le Conseil constate que l'ensemble des documents versés au dossier administratif a bien été pris en considération par la partie défenderesse et que celle-ci a valablement pu considérer qu'ils ne permettent pas d'invalidier les motifs développés dans ses décisions, ni d'établir l'existence, dans le chef des requérants, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil se rallie pleinement à cette analyse. En particulier, il estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour mettre en cause l'authenticité des deux convocations de police déposées au dossier administratif (dossier administratif du requérant, pièce 24, documents n°2) se vérifient pleinement et sont tout à fait pertinents. A cet égard, le Conseil ne peut donc pas rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles jugent arbitraire l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ces documents et lorsqu'elles sollicitent un examen plus approfondi de ces pièces de procédures, alors même qu'elles ne rencontrent pas concrètement les motifs retenus par la partie défenderesse pour contester l'authenticité de ces convocations (requête requérant, p. 6). Quant au courrier électronique par lequel le président de l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) indique que la requérante a déposé une plainte auprès de cette organisation pour le mariage forcé qui lui aurait été imposé (dossier administratif de la requérante, pièce 31, document N°4), le Conseil constate, outre le fait que la requérante a bien été interrogée sur ce mouvement lors de son entretien personnel et qu'elle s'est montrée incapable d'expliquer ses motivations à entreprendre une telle démarche auprès d'une organisation dont elle ignore pratiquement tout, que ce document, particulièrement succinct, se base uniquement sur les déclarations de la requérante, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles. Aussi, sans qu'il soit nécessaire que la partie défenderesse interroge cette association (requête requérante, p. 8), le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.5. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que les récits d'asile ne sont pas crédibles.

5.6. Quant aux nouveaux documents joints à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit à nouveau de rapports et articles de presse de portée générale concernant l'application de la Charia en Mauritanie et les crimes d'honneur enregistrés dans ce pays et que, dès lors, ils ne sauraient pas plus suffire à rendre aux récits des requérants la crédibilité dont ils sont manifestement dépourvus. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas davantage.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels des récits des requérants et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution alléguées ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments des requêtes, portant notamment sur la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection de la part de leurs autorités (requête requérante, p. 8), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des récits.

5.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. En outre, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées en Mauritanie, elles

encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour en Mauritanie, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## **6. Les demandes d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées (requête du requérant, p. 7 et requête de la requérante, p. 9). Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ